



Ma retraite mode d'emploi

Le guide

pour comprendre

et préparer

sa retraite

Réunion d'information

REBAIS

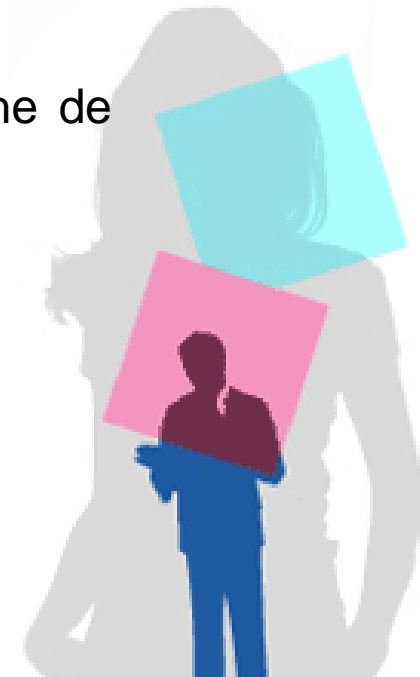
Mardi 23 septembre 2014



Préparer sa retraite Démarches et contacts

Avant votre départ à la retraite, il est indispensable d'effectuer avec vos caisses une reconstitution de votre carrière.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'être proche de l'âge de la retraite pour effectuer un bilan.



Le droit à l'information retraite

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1949		63 ans		65 ans		
1950			63 ans		65 ans	
1951	60 ans					65 ans
1952		60 ans				
1953			60 ans			
1954	57 ans			60 ans		
1955	56 ans				60 ans	
1956	55 ans					60 ans
1957		55 ans				
1958			55 ans			
1959				55 ans		
1960					55 ans	
1961	50 ans					55 ans
1962		50 ans				
1963			50 ans			
1964				50 ans		
1965					50 ans	
1966	45 ans					50 ans
1967		45 ans				
1968			45 ans			
1969				45 ans		
1970					45 ans	
1971	40 ans					45 ans
1972		40 ans				
1973			40 ans			
1974				40 ans		
1975					40 ans	
1976	35 ans					40 ans
1977		35 ans				
1978			35 ans			
1979				35 ans		
1980					35 ans	
1981						35 ans

R.I.S.

E.I.G.

■ dans le cadre du droit à l'information retraite, chaque assuré reçoit **tous les 5 ans** (à partir de 35 ans) un courrier commun des ses organismes de retraite obligatoire, récapitulant l'ensemble des ses droits et comportant (à partir de 55 ans) une estimation du montant de sa future retraite.

Pour RETRACER,

VERIFIER,

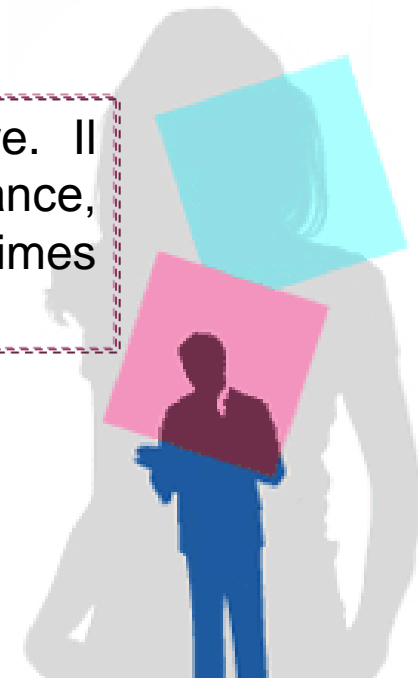
vos droits et votre carrière



■ Le relevé de situation individuel

Sera adressé au cours du 2^{ème} semestre 2014 aux assurés nés en 1964, 1969, 1974 et 1979.

Ce document est un récapitulatif de votre carrière. Il comporte une synthèse des droits (trimestre d'assurance, revenus cotisés) que vous avez acquis dans vos régimes de retraite.

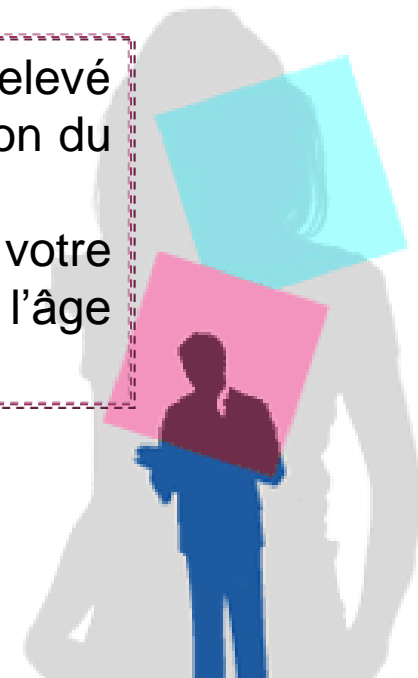


■ L'estimation indicative globale

Sera adressée au cours du 2^{ème} semestre 2014 aux assurés nés en 1954, 1958 et 1959.

Elle comporte les mêmes éléments que le Relevé individuel de situation, auquel s'ajoute une estimation du montant de votre retraite globale.

Cette estimation présente une évaluation de votre retraite à différents âges de départ possibles entre l'âge légal et l'âge au taux plein.



Principe : entretien individuel personnalisé à partir de l'âge de 45 ans sur rendez-vous

Cet **entretien** est ouvert aux personnes âgées d'au moins **45 ans**, qui ont relevé d'un régime de retraite obligatoire, avant le 1er janvier de l'année de demande de cet entretien.



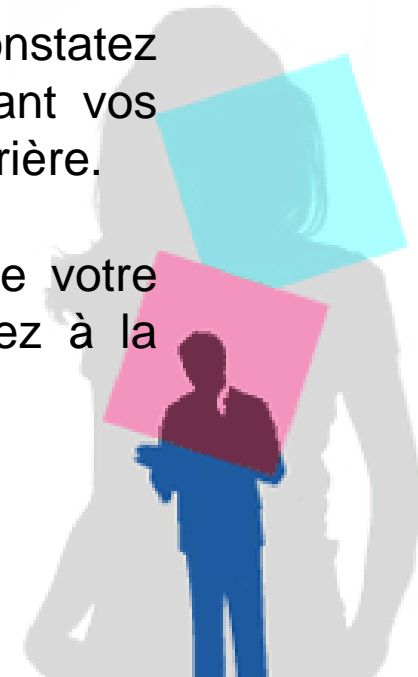
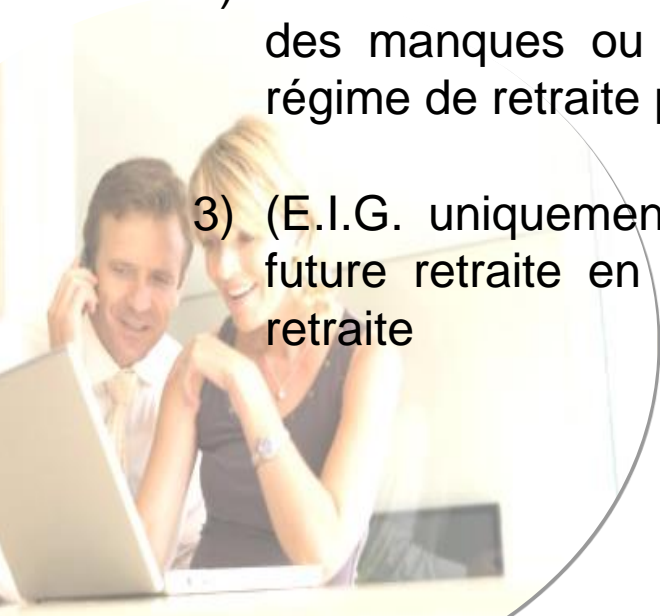
Il a pour but d'informer l'assuré sur les possibilités ouvertes dans les régimes de retraite obligatoires (liquidation provisoire, temps partiel et cotisation, complément de durée d'assurance, majoration de pension, cumul emploi-retraite, Indemnité de départ, prévention santé).

■ les documents de la campagne du droit à l'information vous permettent :

1) De retracer l'ensemble de votre carrière, dans un document unique et commun à tous vos organismes de retraite.

2) De vérifier les informations vous concernant. Si vous constatez des manques ou des erreurs, contactez dès maintenant vos régime de retraite pour correction éventuelle de votre carrière.

3) (E.I.G. uniquement) De connaître le montant estimé de votre future retraite en fonction de l'âge auquel vous partirez à la retraite



A quel âge pourrai-je prendre ma retraite ?

■ **L'âge légal** est l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite.

Mais, attention, lorsque vous atteignez cet âge, vous n'aurez pas forcément réuni la durée d'assurance totale nécessaire au taux plein. Dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle sera diminuée définitivement (décote). A l'inverse au-delà de l'âge légal votre pension peut être majorée (surcote)

■ **Le taux plein** est le taux de liquidation de retraite auquel vous avez droit quand vous avez une carrière complète ou si vous justifiez d'une situation particulière.





A quel âge pourrai-je prendre ma retraite ?

L'âge légal de départ à la retraite est fixé de 60 à 62 ans, selon l'année de naissance.

Âge légal de départ à la retraite

Date de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Âge du taux plein
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	65 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans	67 ans



A quel âge pourrai-je prendre ma retraite ?

Repères pour votre retraite de base

Votre année de naissance	Nombre de trimestres d'assurance nécessaires pour le taux plein	Nombre de meilleures années pour le revenu annuel moyen	Durée de référence
1944	160	16 meilleures années	152
1945	160	17 meilleures années	154
1946	160	18 meilleures années	156
1947	160	19 meilleures années	158
1948	160	20 meilleures années	160
1949	161	21 meilleures années	161
1950	162	22 meilleures années	162
1951	163	23 meilleures années	163
1952	164	24 meilleures années	164
1953-1954	165	25 meilleures années	165
1955 à 1957	166	25 meilleures années	166
1958 à 1960	167	25 meilleures années	167
1961 à 1963	168	25 meilleures années	168
1964 à 1966	169	25 meilleures années	169
1967 à 1969	170	25 meilleures années	170
1970 à 1972	171	25 meilleures années	171
à partir de 1973	172	25 meilleures années	172

La durée d'assurance requise pour le taux plein

■ Elle varie de 150 à 166 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1956.

Pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1957, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56^{ème} anniversaire.

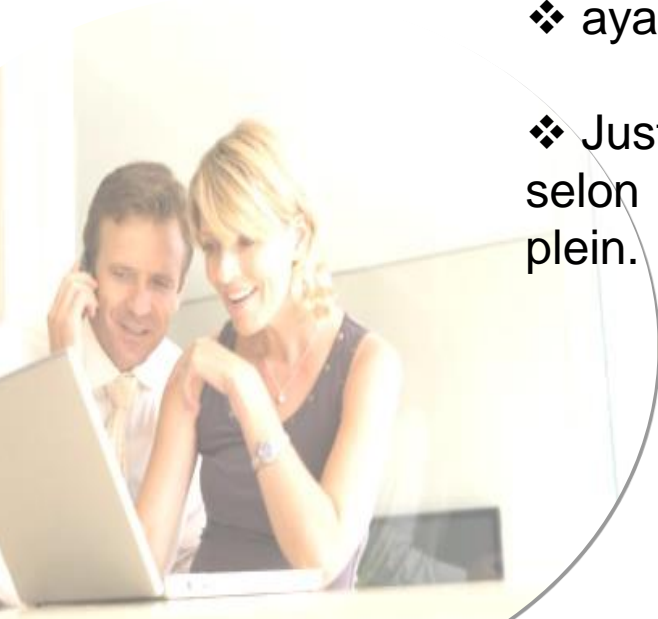
A quel âge pourrai-je prendre ma retraite ?

■ Toutefois, des possibilités de départ anticipé avant l'âge légal existent pour les assurés

❖ ayant **commencé à travailler avant 20 ans**

❖ ayant **validé 5 trimestres avant 20 ans**

❖ Justifiant de la durée **cotisée** égale à celle permettant selon sa génération de bénéficier d'une pension au taux plein.



Année de naissance	Age de départ à la retraite	Début d'activité avant	Durée d'assurance cotisée requise (*)	Nombre de trimestres validés en début de carrière
1952	60 ans (à compter du 1 11 2012)	20 ans	164	5 avant la fin de l'année civile du 20 ^{ème} anniversaire (ou 4 si né le 4 ^{ème} trimestre)
1953	59 ans et 8 mois	17 ans	165	5 avant la fin de l'année civile du 17 ^{ème} anniversaire (ou 4 si né le 4 ^{ème} trimestre)
	60 ans	20 ans	165	5 avant la fin de l'année civile du 20 ^{ème} anniversaire (ou 4 si né le 4 ^{ème} trimestre)
1954	58 ans et 8 mois	16 ans	169	5 avant la fin de l'année civile du 16 ^{ème} anniversaire (ou 4 si né le 4 ^{ème} trimestre)
	60 ans	20 ans	165	5 avant la fin de l'année civile du 20 ^{ème} anniversaire (ou 4 si né le 4 ^{ème} trimestre)
1955	59 ans	16 ans	170	5 avant la fin de l'année civile du 16 ^{ème} anniversaire (ou 4 si né le 4 ^{ème} trimestre)
	60 ans	20 ans	166	5 avant la fin de l'année civile du 20 ^{ème} anniversaire (ou 4 si né le 4 ^{ème} trimestre)
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174*	5 avant la fin de l'année civile du 16 ^{ème} anniversaire (ou 4 si né le 4 ^{ème} trimestre)
	59 ans et 4 mois	16 ans	170*	5 avant la fin de l'année civile du 16 ^{ème} anniversaire (ou 4 si né le 4 ^{ème} trimestre)
	60 ans	20 ans	166	5 avant la fin de l'année civile du 20 ^{ème} anniversaire (ou 4 si né le 4 ^{ème} trimestre)

A quel âge pourrai-je prendre ma retraite ?

■ Seuls les trimestres cotisés ou « réputés cotisés » sont retenus pour déterminer la durée d'assurance dans le cas d'un départ anticipé.

Les trimestres réputés cotisés correspondent aux périodes suivantes :

TYPE DE PERIODES	Nombre maximum de trimestres retenus
Service National	4 trimestres
Chômage indemnisé à compter de 1980 ou chômage indemnisé ou non avant 1980	4 trimestres
Maladie-maternité Accident du travail Accouchement	<i>uniquement dans régime salarié</i> 6 trimestres (toutes périodes confondues) dont 4 trimestres pour la maladie ou les accidents du travail





Rachat de trimestres

■ Compléter les années incomplètes

Pour valider quatre trimestres au titre d'une année, le revenu professionnel sur lequel vous cotisez doit être au moins égal à 800 fois le Smic horaire pour les années antérieures à 2014 et 600 fois le Smic horaire à compter de 2014, soit 5 718 euros.

S'il est inférieur, vous pouvez effectuer un versement complémentaire afin de valider quatre trimestres pour cette année auprès de votre caisse RSI.

- * Rachat " Madelin "
- * Rachat " Fillon "
- * Rachat " conjoint collaborateur "





MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSEE ?

La retraite des artisans et des commerçants est composée de deux parties obligatoires : une retraite de base et une retraite complémentaire, toutes deux fonctionnant sur le mode de la répartition.

Le montant de la retraite est égal au total des droits cumulés au titre de la retraite de base et de la retraite complémentaire.



Depuis 1973, la retraite de base est « alignée » sur celle des salariés, c'est-à-dire que le régime garantit des retraites égales à celles que perçoivent les salariés du secteur privé pour des cotisations identiques.

Le montant de cette retraite est fonction :

- du revenu annuel moyen calculé à partir des meilleures années dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (37 548 euros annuels en 2014) ;
- de la durée d'assurance validée depuis le 1^{er} janvier 1973 ;
- du taux de liquidation, qui varie en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus.

Avant 1973, les artisans et les commerçants relevaient d'un régime de retraite de base par points où le montant de la retraite était fonction :


- du nombre de points acquis ;
- de la valeur du point (revalorisé chaque année).





Calcul du montant de la retraite de base

La retraite de base se calcule selon la formule
suivante :



Revenu
Annuel
Moyen

X

Taux
de retraite

X

Durée d'assurance RSI
Artisan ou commerçant
Durée de référence
(Durée d'assurance maximale)



Le revenu annuel moyen

Le nombre d'années pris en compte pour calculer votre revenu annuel moyen peut varier de 10 à 25 selon votre année de naissance.
Pour les assurés nés à partir de 1953, le nombre des meilleures années pris en compte est de 25.



Si, outre votre activité artisanale ou commerciale, vous avez eu une ou plusieurs autres activités (salarié, salarié agricole), ce nombre de meilleures années à retenir par le régime des artisans ou par le régime des commerçants et industriels sera multiplié par le rapport de votre durée d'assurance dans le régime des artisans ou le régime des commerçants et industriels sur votre durée d'assurance totale validée dans les régimes précités.

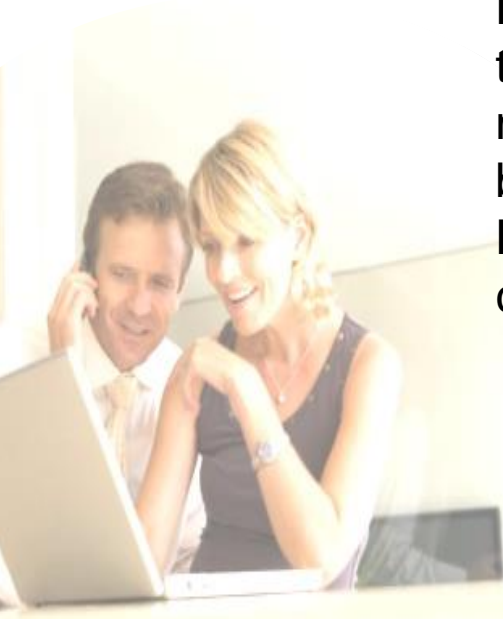


La durée d'assurance

■ La retraite est calculée en fonction du nombre de trimestres que vous avez acquis depuis 1973 dans le régime des commerçants et des artisans rapportés à une durée de référence.

Le nombre de trimestres d'assurance comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, bonifications pour enfants...).

Les retraites et trimestres acquis en tant qu'artisan et commerçant sont calculés séparément.



La Surcote

■ Les trimestres cotisés au delà de l'âge légal de départ à la retraite et de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein permettent de bénéficier d'une majoration de la retraite. (pour les périodes cotisées après le 1^{er} janvier 2004).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, pour chaque trimestre cotisé, la majoration est égale à 1.25 %.



■ La retraite complémentaire est un régime par points, son montant est fonction :

- du nombre de points acquis ;
- de la valeur du point (revalorisée chaque année).

Pour les artisans, le régime de retraite complémentaire obligatoire par points a été mis en place le 1^{er} janvier 1979.

Pour les commerçants, le régime de retraite complémentaire obligatoire par points a été mis en place le 1^{er} janvier 2004.



■ Conditions

Les conditions d'âge permettant de bénéficier de la retraite complémentaire sont identiques à celles de la retraite de base.



■ Le montant de la retraite complémentaire

Il se calcule en multipliant le nombre de points acquis par une valeur du point fixée en fonction de la date d'acquisition du point de retraite et de sa nature.

Ces valeurs sont déterminées chaque année par le conseil d'administration du Régime Social des Indépendants.



■ Quand faire sa demande ?

Le point de départ de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant votre demande.

■ Comment faire sa demande ?

Vous devez vous adresser à la caisse de retraite dont vous relevez en dernier lieu.

Si vous avez exercé plusieurs activités (salariées, agricoles, artisanales, commerciales...), adressez-vous à la caisse de retraite dont relève votre dernière activité.

Celle-ci vous fournira un imprimé de demande unique de retraite, qu'il vous faudra remplir, et vous indiquera les pièces à produire.

Si vous avez exercé une activité salariée, vous devez également demander séparément votre retraite complémentaire



Dois-je cesser mon activité ?

■ Pour percevoir votre retraite, vous devez avoir cessé votre activité artisanale ou commerciale

Vous pouvez toutefois, dans le cadre du cumul emploi-retraite, cumuler, sans aucune restriction, votre retraite de base et complémentaire et vos revenus d'activité professionnelle.

A condition :

- d'avoir l'âge légal de départ en retraite et justifier d'une carrière complète pour le taux plein ou avoir l'âge du taux plein
- et d'avoir fait liquider l'ensemble de vos pensions auprès des régimes de retraite obligatoire.

Attention si vous bénéficiez d'une retraite anticipée, tant que vous n'avez pas atteint l'âge légal vous ne pouvez pas cumuler votre retraite et un revenu professionnel sans restriction.



Cumul
Emploi-retraite





Dois-je cesser mon activité ?

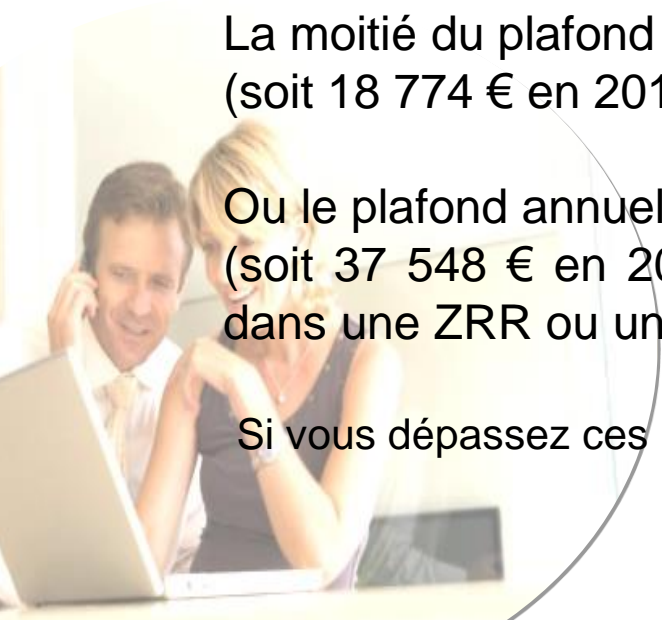
■ A défaut de remplir les conditions précitées

Vous gardez la possibilité de bénéficier du cumul emploi-retraite, toutefois le revenu professionnel procuré par cette activité ne devra pas dépasser :

La moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 18 774 € en 2014).

Ou le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 37 548 € en 2014) si vous exercez votre activité dans une ZRR ou une ZUS.

Si vous dépassez ces revenus votre pension sera suspendue ou réduite.



Dois-je cesser mon activité ?

Autres exceptions à l'obligation de cesser son activité :

- En cas de retraite progressive : vous pouvez demander à bénéficier d'une fraction de votre retraite en poursuivant à taux réduit votre activité non salariée à titre exclusif. (âge légal – 2 ans et 150 trimestres, diminution d'au moins 20 % par rapport à la moyenne des revenus des 5 dernières années)
- En cas de transmission d'entreprise :
Informez vous sur www.transmettre-mon-entreprise.gouv.fr
- En cas d'activité exercée à l'étranger.



**Attention : activité = versement de cotisations
mais aucun droit supplémentaire**



**Cumul
Emploi-retraite**



INDEMNITE DE DEPART



Ile-de-France Est

■ L'indemnité de départ à la retraite existe pour les commerçants ou artisans qui ne trouvent pas d'acquéreurs pour céder leur fonds.

les conditions sont les suivantes :

- Être inscrit au registre du commerce ou répertoire des métiers et avoir été affilié au RSI au moins 15 ans et être propriétaire du fonds
- Avoir 60 ans révolus (sauf exceptions)

La moyenne des ressources annuelles des 5 dernières années ne doit pas dépasser

- **11 940 €** (dont 5 780 de ressources non professionnelles) pour un isolé
- **21 210 €** (dont 10 490 de ressources non professionnelles) pour un couple

Le montant de l'indemnité accordée est à l'appréciation des membres de la commission et varie de 2020 € à 12 100 € pour un isolé et de 3 140 € à 18 820 € pour un ménage.

ATTENTION pour bénéficier de cette aide vous ne devez pas vous faire radier avant d'avoir reçu l'accusé réception de votre dossier .



Découvrez « Mon Compte » sur rsi.fr

RSI.fr crée un bouquet de services en ligne pour simplifier les démarches administratives des artisans et commerçants actifs de métropole

<https://www.mon.rsi.fr>



Votre relevé de carrière

Vous pourrez notamment y demander un relevé individuel de situation électronique afin de connaître vos droits acquis pour la retraite.





Votre caisse RSI

Caisse Régionale RSI IDF EST

Seine-et-Marne, Essonne, Val-de-Marne

58, rue de la fosse aux anglais

77187 DAMMARIE LES LYS



Numéro d'appel unique Droit A l'Information :

3648 puis choix 1 puis 1

Par mail : info-retraite@idfest.rsi.fr